

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT

NIORT, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS GRIMAUD FRERES SELECTION

La Corbière
ROUSSAY
49450 Sèvremoine

Références : [2023-02344](#)
Code AIOT : 0057902896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement SAS GRIMAUD FRERES SELECTION implanté La Chapellerie 79130 Pougne-Hérissou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection consécutive à une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GRIMAUD FRERES SELECTION
- La Chapellerie 79130 Pougne-Hérissou
- Code AIOT : 0057902896
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement d'élevage avicole composé de deux bâtiments sous le régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives doivent être mises en oeuvre afin de répondre à la réglementation en ce qui concerne :

- le maintien de la propreté du site,
- l'étanchéité des bâtiments, de la fosse et des canalisations de transport des effluents d'élevage,
- la sécurisation de la fosse.

Des actions correctives ont d'ores et déjà été réalisées :

- la sécurisation de la fosse,
- le nettoyage des canalisations et des parois du bâtiment 2 (retrait du lierre, desherbage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.
Constats : Présence d'herbes hautes aux abords des bâtiments. Présence de lierres sur les supports des canalisations d'écoulement des effluents d'élevage, sur les canalisations transportant les effluents d'élevage vers la fosse et sur les parois du bâtiment 2. Présence d'amas de poussières sous les extracteurs du bâtiment 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.</p> <p>La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.</p> <p>Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.</p>
<p>Constats : Présence de deux bâtiments d'élevage de canes en claustration, élevées sur litière. Présence d'un système de récupération des effluents d'élevage. Les effluents d'élevages sont transportés dans une fosse semi-enterrée en béton par un réseau de canalisations à l'extérieur des bâtiments. Chaque bâtiment est relié à cette fosse par le biais de canalisations type pvc posées sur des supports en métal portés par des piliers en béton posés au sol. Présence de quelques fissures et de traces d'écoulement au niveau de la fosse.</p> <p>Présence de quelques traces d'humidité et/ou d'écoulements au niveau des canalisations et des bâtiments.</p> <p>Présence d'une fosse entourée partiellement par une clôture de sécurité (grillage). La partie non clôturée correspond à la partie surélevée du terrain en pente (où le bord de la fosse se situe à certains endroits à une hauteur inférieure à 2 mètres au-dessus du niveau du sol) .</p> <p>Absence de signalisation de l'équipement de stockage à l'air libre des effluents liquides.</p> <p>Absence d'échelle de secours à demeure dans la fosse.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois